

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1717 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de Chevrières au niveau du n°762.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

-Considérant que les travaux de branchement d'eau et d'assainissement sis n°762 rue de Chevrières, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation par alternat et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de Chevrières au niveau du n°762. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux. Les travaux seront réalisés sous réserve que que l'enrobage/comblement sera réalisée au plus tard une semaine après la réalisation des travaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la SAUR chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable le **mercredi 06 mars 2024 de 8h00 à 17h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 1^{er} mars 2024

Le Maire, Ivan WASYLZYNYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1718 portant stationnement d'un échafaudage au n°12 rue du Puissot

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu le code de l'Urbanisme,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6-1, L2215-5,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livres 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que la demande en date du 04 mars 2024 par laquelle Monsieur AMOURS demande l'autorisation d'installer un échafaudage au n°12 rue du Puissot.

ARRETE :

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public : occupation du trottoir, pose d'un échafaudage sur le linéaire du n° 12 rue du Puissot, déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit sur tout le linéaire du 368 rue des Auges.

Article 3^{ème} : L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit :

- De jour par des panneaux de signalisation temporaire.
- De nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé.

Article 4^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Lundi 04 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 8h00 à 18h00 inclus.**

Article 5^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 7^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 04 mars 2024
Le Maire, Ivan WASYLYZ



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n° 1719 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 05 mars 2024, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
ZH	155	SICAE (poste électrique)	n° 55 Résidence Croix Blanche

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 05 mars 2024
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n° 1720 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 05 mars 2024, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
ZL	139	SICAE (poste électrique)	n° 421 Rue de Sacy

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 05 mars 2024
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1722 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue des Auges au niveau du n°56.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

- Considérant que les travaux d'abaissement des trottoirs pour les normes d'accessibilité PMR sis rue des Auges ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue des Auges au droit du chantier. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le **Service Technique de la Commune** chargé des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Mardi 12 mars 2024 au Mardi 26 mars 2024 de 8h00 à 16h00 inclus.**

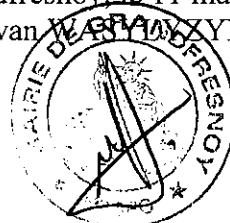
Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 11 mars 2024
Le Maire, Ivan



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1723 portant interdiction de circulation et interdiction de stationnement dans l'Allée Louis Roze.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que les travaux de terrassement pour l'extension du réseau basse tension sis Allée Louis Roze ne pourront se faire sans interdiction de circulation et interdiction de stationnement.

ARRETE :

Article 1^{er} : une interdiction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans l'Allée Louis Roze. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise PIVETTA chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **lundi 18 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 8h00 à 17h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 14 mars 2024

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1724 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de Sacy au niveau du n°436.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

-Considérant que les travaux de pose de câble électrique sous chaussée enrobé et trottoir enrobé sis n°436 rue de Sacy, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation alternée par feux tricolores et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de Sacy au niveau du n°436. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux. Les travaux seront réalisés sous réserve que que l'enrobage/comblement sera réalisée au plus tard une semaine après la réalisation des travaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SARL CLAUDE TESTE chargée de la réalisation des travaux.**

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Lundi 1^{er} avril 2024 au Lundi 15 avril 2024 de 8h00 à 17h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 14 mars 2024
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1726 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur BRIEST Laurent Président de l'USCGF de Grandfresnoy.

ARRETE :

Article 1er : Monsieur BRIEST Laurent, Président de l'USCGF de Grandfresnoy est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, au Stade, Rue du Palais à 60680 GRANDFRESNOY, le 22 et 23 juin 2024 de 09h00 à 18h30, à l'occasion du tournoi masculin.

Article 2^{ème} : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3^{ème} : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6^{ème} : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- Monsieur le Président de l'association

Fait à Grandfresnoy, le 23 mars 2024
Le Maire, Ivan WASYLYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1727 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur BRIEST Laurent Président de l'USCGF de Grandfresnoy.

ARRETE :

Article 1er : Monsieur BRIEST Laurent, Président de l'USCGF de Grandfresnoy est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, au Stade, Rue du Palais à 60680 GRANDFRESNOY, le 15 et 16 juin 2024 de 09h00 à 18h30, à l'occasion du tournoi féminin.

Article 2^{ème} : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3^{ème} : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6^{ème} : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- Monsieur le Président de l'association

Fait à Grandfresnoy, le 23 mars 2024
Le Maire, Ivan WASYLYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1728 portant alignement individuel de la parcelle H n°165, rue du Coquet, lieu-dit « la rue des Auges »

Le Maire de la Commune de GRANDFRESNOY,

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue du Coquet au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière référencée ci-dessus et la parcelle cadastrale référencée H n°165.
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par soussigné Benoit BROCHOT, Géomètre-Expert à Maignelay-Montigny, en date du 26 mars 2024 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : 209-170-169-168-167-166-111-101

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : 205-204-203-202-201-101

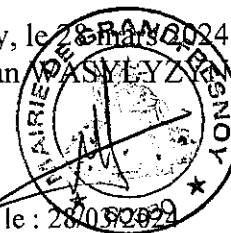
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier qui correspond à un empiétement sur la propriété de la personne publique. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Benoit BROCHOT, Géomètre-Expert.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Grandfresnoy, le 28/03/2024
Le Maire, Ivan WASVLEYZ



Arrêté notifié par courrier simple à soussigné Benoit BROCHOT, géomètre Expert le : 28/03/2024
Arrêté affiché aux portes de la mairie le 28/03/2024

